



PREFET DU VAR

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (P.P.R.T.)

**Communes de
MAZAUGUES
TOURVES
LA CELLE
LA ROQUEBRUSSANNE**

2 - REGLEMENT

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
VAR

Service Aménagement
Durable

Pôle Risques

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
en date du 1^{er} JUIN 2011

Le Préfet


Paul MOURIER

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Provence-Alpes-
Côte d'Azur

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Entreprise TITANOBEL

**Communes de MAZAUGES, LA CELLE, LA ROQUEBRUSSANNE ET de
TOURVES.**

Sont annexés au présent règlement :

- **Un modèle d’attestation d’expert (ANNEXE 1)**
- **Des recommandations (ANNEXE 2)**

TABLE DES MATIERES

<u>Titre 1. PORTEE DU PPRT : DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>4</u>
<u>Titre 2. REGLEMENT DES ZONES.....</u>	<u>6</u>
<u>Titre 3. MESURES FONCIERES.....</u>	<u>11</u>
<u>Titre 4. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....</u>	<u>12</u>

Annexe 1 : Attestation de prise en compte de l'aléa suppression pour des projets situés dans le zonage du PPRT

Annexe 2 : Recommandations tendant a renforcer la protection des populations

TITRE 1. PORTEE DU PPRT : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties du territoire délimitées par le plan de zonage réglementaire du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) des communes de MAZAUGES, LA CELLE, LA ROQUEBRUSSANNE et de TOURVES soumises aux risques technologiques engendrés par la Société TITANOBEL implantée à MAZAUGES.

Il détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre contre le risque technologique afin de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation.

En application des articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations afin de limiter, voire diminuer la vulnérabilité des enjeux soumis à un aléa technologique.

Article 1.2. Effets du PPRT

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique (SUP). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet, conformément à l'article R.126-1 et son annexe du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de l'application du PPRT sur sa commune en particulier lors de l'élaboration ou de la révision du PLU.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Article 1.3. Révision et abrogation du PPRT

Les possibilités de révision et d'abrogation d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques sont précisées par les articles 9 et 10 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Article 1.4. Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiées ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement ou de manifestation sur des terrains soumis à l'aléa technologique ne relève que du pouvoir de police général du maire ou le cas échéant du pouvoir de police du préfet. Les prescriptions du PPRT ne peuvent donc concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage à la date d'approbation du PPRT.

Article 1.5. Niveaux d'aléa

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Sept classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement : aléa très fort+ (TF+), très fort (TF), fort+ (F+), fort (F), moyen+ (M+), moyen(M) et faible (Fai).

Article 1.6. Information en cas de transaction immobilière (Article L.125-5 du Code de l'Environnement)

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT, les acquéreurs ou locataires sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence du risque technologique.

Article 1.7. Dispositions relatives à la zone grisée

La zone grisée, correspondant à l'emprise foncière clôturée de l'entreprise TITANOBEL, est une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque et sous réserve de ne pas accroître le risque. Cette interdiction n'est pas motivée par l'aléa mais est destinée à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain. Cette zone est matérialisée par une clôture sur le terrain.

TITRE 2. REGLEMENT DES ZONES

Article 2.1. Dispositions relatives à la zone « R » (couleur rouge foncé)

La zone « R » correspond à des secteurs d'aléa très fort+ (TF+), très fort (TF), fort+ (F+) et fort (F).

Article 2.1.1. Dispositions relatives aux projets nouveaux

Article 2.1.1.1. Interdictions

Toutes les constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisations sous conditions » ci-dessous, sont interdites.

Article 2.1.1.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les travaux, constructions et installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document,
- les travaux, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque.

Article 2.1.2. Dispositions relatives aux biens et activités existants

Article 2.1.2.1. Interdictions

Toutes les constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisations sous conditions » ci-dessous, sont interdites.

Article 2.1.2.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les travaux et aménagements des bâtiments existants à la date d'approbation du présent document sous réserve de ne pas augmenter le risque.

Article 2.2. Dispositions relatives à la zone « r1 » (couleur rouge clair)

La zone « r1 » correspond aux zones d'aléas moyen+ (M+) et moyen (M).

Article 2.2.1. Dispositions relatives aux projets nouveaux

Article 2.2.1.1. Interdictions

Toutes les constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisations sous conditions » ci-dessous, sont interdites.

Article 2.2.1.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les travaux, constructions et installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document,
- les travaux, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque,
- les équipements d'infrastructures, exceptées les voies routières et ferroviaires, et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité¹ technique ou financière de construire hors du périmètre. Dans ce cas, des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages en fonction de l'aléa surpression. Ainsi, sont autorisés les accès et les pistes d'exploitation des activités existantes ou à venir (TITANOBEL ou autres) nécessaires à l'exploitation. Ces équipements ne doivent pas comporter des aires d'attente et de stationnement dans cette zone.

Article 2.2.2. Dispositions relatives aux biens et activités existants

Sans objet

1 Il s'agit bien d'impossibilité au sens strict du terme. Le fait qu'une solution alternative soit plus chère et/ou plus difficile à mettre en œuvre ne pourra suffire à autoriser la construction d'ouvrages en zone « r1 ».

Article 2.3. Dispositions relatives à la zone « r2 » (couleur rouge clair)

La zone « r2 » correspond aux zones d'aléa faible (Fai) non constructible.

Article 2.3.1. Dispositions relatives aux projets nouveaux

Article 2.3.1.1. Interdictions

Toutes les constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisations sous conditions » ci-dessous, sont interdites.

Article 2.3.1.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- les travaux, constructions et installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document,
- les travaux, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque,
- les équipements d'infrastructures et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité¹ technique ou financière de construire hors du périmètre,
- les travaux, constructions et installations nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales ou forestières à l'exception des locaux destinés à l'habitation, même occasionnelle ou saisonnière, sous réserve que les dispositions constructives définies à l'article 2.3.1.3 soient respectées,
- les abris légers limités à 20 m² sous réserve que les dispositions constructives définies l'article 2.3.1.3 soient respectées.

Article 2.3.1.3. Dispositions constructives à respecter pour tout projet

Afin de préserver la sécurité des habitants, les éléments fragiles des constructions pouvant provoquer des blessures indirectes en cas de réalisation du sinistre technologique tels que des menuiseries, éléments vitrés, ouvertures, charpente, couvertures et façades de la construction devront être conçus pour ne pas blesser les occupants en cas de surpression dynamique de 50 mbar. A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif.

Une attestation, dont le modèle figure en annexe 1 du présent règlement, signée par le maître d'œuvre, d'ouvrage ou par un expert devra être jointe au dossier de demande d'autorisation au titre de l'urbanisme.

¹ Il s'agit bien d'impossibilité au sens strict du terme. Le fait qu'une solution alternative soit plus chère et/ou plus difficile à mettre en œuvre ne pourra suffire à autoriser la construction d'ouvrages dans cette zone.

Article 2.3.2. Dispositions relatives aux biens et activités existants

Article 2.3.2.1. Interdictions

Toutes les constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous, sont interdites.

Article 2.3.2.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- la reconstruction totale ou partielle de biens existants à la date d'approbation du PPRT suite à un sinistre indépendant du risque technologique, à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors œuvre brute (SHOB), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,
- les travaux de mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante ainsi que les aménagements des bâtiments existants à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque, objet du présent règlement,
- les changements de destination dès lors que la destination finale correspond aux seules occupations admises dans la zone.

Article 2.4. Dispositions relatives à la zone «b » (couleur bleu)

La zone « b » correspond aux zones d'aléa faible (Fai) constructible.

Article 2.4.1. Dispositions relatives aux projets nouveaux et existants

Article 2.4.1.1. Autorisations

Tous les travaux et constructions sont autorisés à l'exception de ce qui est visé à l'article 2.4.1.2 ci-dessous.

Article 2.4.1.2. Interdictions

Sont interdits :

- la construction ou l'aménagement d'établissement recevant du public (ERP),
- la construction ou l'aménagement d'établissement ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation soulèverait des difficultés particulières (ex :

hôpitaux, maisons de retraite, établissement scolaire, crèche, immeuble de grande hauteur...),

- les constructions nouvelles à usage d'habitation de plus de un niveau (R+1),
- la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.

Article 2.4.1.3. Dispositions constructives à respecter pour tout projet

Les bâtiments à structure métallique doivent résister à une onde de choc ayant un temps d'application entre 20 ms et 100 ms et une surpression de 50 mbar. A titre d'exemple, les études peuvent s'inspirer du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression et ses annexes, édité par le Ministère en charge de l'environnement.

Afin de préserver la sécurité des habitants, les éléments fragiles des constructions pouvant provoquer des blessures indirectes en cas de réalisation du sinistre technologique tels que des menuiseries, éléments vitrés, ouvertures, charpente, couvertures et façades de la construction devront être conçus pour ne pas blesser les occupants en cas de surpression dynamique de 50 mbar. A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif.

Dans son dossier de demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, une attestation, dont le modèle figure en annexe 1 du présent règlement, doit être fournie par le maître d'ouvrage signée d'un expert ou d'un bureau d'étude certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans son projet.

TITRE 3. MESURES FONCIERES

Sans Objet.

TITRE 4. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique, précédemment existantes liées aux risques technologiques auront vocation à être abrogées.

Annexe 1

Attestation

Prise en compte de l'aléa suppression pour des projets situés dans le zonage du PPRT

ATTESTATION

Je soussigné¹,
En ma qualité de Maître d'ouvrage - Maître d'œuvre - expert en résistance des matériaux²
pour le projet présenté sous le dossier n°³
sur le territoire de⁴
présenté par⁵

ATTESTE

1. Avoir pris connaissance :

que le projet de construction se situe en zone d'aléa **faible** de **surpression** d'après la carte d'aléa technologique ;

du Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) de la société TITANOBEL, et avoir constaté que le projet de construction se situe en zone « **b** » du PPRT ;

2. Avoir évalué par une étude **préalable** l'impact sur le **projet** d'une surpression présentant les caractéristiques suivantes :

onde de choc ayant un temps d'application entre 20 ms et 100 ms et une surpression de 50 mbar.

3. Avoir mis en œuvre des techniques appropriées de renforcement de la construction notamment des menuiseries y compris des éléments vitrés, ouvertures, charpente, couvertures et façades afin de préserver la sécurité des habitants en cas de réalisation du sinistre technologique.

Fait à , le

¹ NOM, Prénom du responsable technique du projet

² Rayer les mentions inutiles

³ N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.

⁴ Nom de la commune où se situera le projet

⁵ Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire

Annexe 2

RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS

En application de l'article L515-16 du code de l'environnement, le PPRT définit des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, ouvrages, des voies de communication et terrains de camping ou stationnement de caravane et peuvent être mise en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS :

Zones « b » et « r2 »

Les zones « b » et « r2 » sont touchées par un aléa faible, correspondant à des effets de surpression qui implique des risques sur la sécurité des personnes principalement par des effets indirects (par exemple bris de vitres, impact de projectiles et effondrement des structures).

Ainsi, en application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants à occupation permanente situés dans les zones « b » et « r2 » de se protéger face à un aléa de surpression, par exemple en prévoyant des mesures de renforcement de l'habitation (renforcer les vitrages par la pose d'un film de protection contre le bris de vitre ou doter les vitres de vitrage feuilleté, installer des volets en bois ou métallique sur les ouvertures vitrées, renforcer l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures, renforcer la fixation des couvertures etc....).

Un guide technique pour l'élaboration de protections vis-à-vis de l'aléa surpression est disponible à la DDTM du VAR et sur Internet.

CONCERNANT LES EQUIPEMENTS ET USAGES :

Afin de limiter l'exposition temporaire ou prolongée de personnes dans ces zones d'aléa, il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernées :

- de ne pas autoriser des aires de stationnement et/ou retournement de transports collectifs dans les zones soumises aux aléas.
- de ne pas autoriser les rassemblements ou manifestation de nature à exposer le public dans les zones soumises aux aléas.
- de ne pas autoriser le stationnement de caravane ou camping-car habité dans les zones soumises aux aléas.